

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives

aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers **District de London**

de soins de longue durée

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

## Rapport public initial

<b>Date d'émission du rapport :</b> 30 mai 2024	
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1388-0002	
<b>Type d'inspection :</b> Plainte Incident critique	
<b>Titulaire de permis :</b> Extencicare (Canada) Inc.	
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> Extencicare Tecumseh, Tecumseh	
<b>Inspectrice principale/Inspecteur principal</b> Adriana Tarte (000751)	<b>Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur</b>
<b>Autres inspectrices ou inspecteurs</b> Debra Churcher (670) Cassandra Taylor (725)	

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 7-10, 13-16, 21, 23-24, mai 2024.

Les inspections concernaient :

- La plainte n° 00112448 était liée à une éclosion de maladie entérique.
- La plainte n° 00113218 concernait la gestion de l'éclosion faite par le foyer; et
- La plainte n°00113376 était liée à une éclosion d'infection respiratoire aiguë

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Prévention de maltraitance et de négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives

aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers **District de London**

de soins de longue durée

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

## AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de la disposition : Règl. de l'Ont. 246/22, sous-alinéa 55(2)b(iv)**

Soins de la peau et des plaies

par. 55(2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

(iv) est réévalué au moins une fois par semaine par un membre du personnel infirmier autorisé, si cela s'impose sur le plan clinique.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les plaies abdominales d'une personne résidente soient réévaluées au moins chaque semaine par un membre du personnel infirmier autorisé.

### Justification et résumé

Une personne résidente présentait une altération de l'intégrité de la peau avec une infection possible et elle a été traitée avec des médicaments. L'examen des notes de progrès pertinentes et d'une évaluation hebdomadaire de l'altération de l'intégrité cutanée a montré que l'altération de l'intégrité cutanée était documentée comme étant présente, mais qu'aucune évaluation n'avait été réalisée.

L'examen de la politique des lignes directrices du foyer concernant la gestion des éruptions cutanées, des lésions et des irritations précise en partie : « Évaluation des éruptions cutanées, des lésions et des irritations (y compris l'emplacement, la taille et les caractéristiques). Toute douleur ou gêne associée, le traitement appliqué, la cause identifiée (si elle est connue), la communication, l'orientation (le cas échéant) et les stratégies de prévention mises en œuvre. Évaluation réalisée au minimum tous les sept (7) jours jusqu'à résolution, y compris la nécessité de poursuivre le traitement; tout signe d'amélioration ou d'aggravation de l'état; le pansement est sec et intact (le cas échéant); ou s'il y a des signes d'infection. »

Lors d'un entretien avec le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI) il a été précisé que l'on s'attendait à ce que les évaluations hebdomadaires soient complétées avec toutes les informations requises.

Le fait de ne pas procéder à des évaluations hebdomadaires des plaies expose la personne résidente à un risque de détérioration non détectée de l'intégrité cutanée.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives

aux soins de longue durée

Direction de l'inspection des foyers **District de London**

de soins de longue durée

130, avenue Dufferin, 4<sup>e</sup> étage

London (Ontario) N6A 5R2

Téléphone : 800 663-3775

**Sources** : Dossiers des résidents, politique du foyer et entretien avec le personnel.

[725]

## **AVIS ÉCRIT : Administration de médicaments**

Cas de non-conformité n° 002 Avis écrit remis aux termes de la disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

**Non-respect de la disposition : Règl. de l'Ont. 246/22, sous-alinéa 55(2)b)(iv)**

Administration de médicaments

Paragraphe 140 (2) Le titulaire de permis veille à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 140(2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les médicaments soient administrés aux résidents conformément au mode d'emploi précisé par le prescripteur.

**Justification et résumé :**

La personne résidente s'est vue prescrire une augmentation de l'un de ses médicaments.

L'examen du rapport d'incident sur les médicaments indique que la pharmacie a envoyé des comprimés supplémentaires du médicament en question. Lors de la distribution des médicaments le soir, il a été constaté que les doses supplémentaires de médicaments pour une période de trois jours étaient encore dans leur emballage et n'avaient pas été administrées.

Lors d'un entretien avec le/la DSI, celui-ci ou celle-ci a reconnu que les médicaments n'avaient pas été administrés à la personne résidente conformément à la prescription.

Le fait de ne pas donner les médicaments prescrits à la personne résidente l'expose à un risque de détérioration de son état de santé.

**Sources** : Dossiers cliniques des personnes résidentes et entretien avec le/ DSI.

[670]